



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-040

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-27-00008 - 36-LE PECHEREAU - Château du Courbat - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (4 pages)	Page 3
R24-2024-02-27-00009 - 37-CHATEAU-RENAULT - Château - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques (5 pages)	Page 8
R24-2024-02-27-00010 - 37-CHINON - Poteau cornier de la maison dite du pilier - Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 14

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-23-00006 - LISTE TA R3 SPRO CVL 2024 (1 page)	Page 17
R24-2024-02-23-00004 - LISTES TA R2 SOLDE CVL 2024 (10 pages)	Page 19
R24-2024-02-23-00003 - RAA-Arrêté TA SOLDE 2024 (2 pages)	Page 30
R24-2024-02-23-00005 - RAA-Arrêté TA SOLDE SPRO 2024 (2 pages)	Page 33

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-02-27-00008

36-LE PECHEREAU - Château du Courbat - Arrêté
portant inscription au titre des monuments
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du château du Courbat au PECHEREAU (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté en date du 19 novembre 1976 portant inscription des façades et toitures du château du Courbat (bâtiments entourés par les douves) au PECHEREAU (Indre) au titre des monuments historiques,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 octobre 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le château du Courbat au PECHEREAU (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part de l'intégrité préservée de la plate-forme, des douves entourant le château, et du pont-dormant, ces aménagements étant caractéristiques des réhabilitations d'anciens fiefs médiévaux en demeures de plaisance menées à la fin de l'Ancien Régime, et d'autre part en raison de la rareté du dessin de l'escalier en bois du vestibule,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants du château du Courbat : la cour et les terrasses, les douves, leurs maçonneries périphériques et leurs ouvrages hydrauliques, le pont dormant et l'escalier en bois du vestibule ainsi que le sol des parcelles cadastrales AV 108 et AV 109, tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces éléments figurent au plan cadastral du PECHEREAU (36200) section AV sur les parcelles :

- numéro 108, d'une contenance de 2540 m²;
- numéro 109, d'une contenance de 580 m² ;
- numéro 282, d'une contenance de 2498 m².

Elles appartiennent à la commune de LE PECHEREAU référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 213 601 545, siégeant au château du Courbat au PECHEREAU (36200).

Elle en est propriétaire par acte passé devant Maître FRUCHON, notaire à CHATEAUROUX (36000), le 13 mai 1986 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 15 juillet et le 12 septembre 1986, volume 8393 n°19. L'acte a fait l'objet d'une attestation rectificative passée le 12 septembre 1986 devant Maître FRUCHON notaire à CHATEAUROUX (36000) et publiée au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 12 septembre 1986 volume 8430 n°7.

La parcelle AV 282 est issue de la division de la parcelle AV 106 par acte passé devant Maître GUILLOT notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200) le 25 juin 1994 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX (36000) le 17 août 1994, volume 1994 P n° 5777.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté en date du 19 novembre 1976 portant inscription des façades et toitures du château du Courbat (bâtiments entourés par les douves) au PECHEREAU (Indre) au titre des monuments historiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 février 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

LE PECHEREAU (Indre)

Section AV du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du château du Courbat au Pêchereau (Indre) en date du

27 FEV. 2024

La préfète de la région Centre-Val de Loire


Sophie BROCAS



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-02-27-00009

37-CHATEAU-RENAULT - Château - Arrêté
portant inscription au titre des monuments
historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de CHATEAU-RENAULT, (Indre-et-Loire)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté en date du 12 octobre 1942 portant inscription du donjon du XII^e siècle du château de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire),

VU l'arrêté en date du 16 septembre 1949 portant inscription du château de Château-Renault et ses dépendances à l'exception de son annexe ouest mais y compris la porte du XVII^e siècle remontée dans cette annexe, à CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 octobre 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le château de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage qu'apportent ses principaux éléments architecturaux, notamment les remparts, en raison également de l'importance stratégique du site durant la période médiévale et pour une protection plus cohérente de cet ensemble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants du château de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire), tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

- L'enceinte du château à savoir l'ensemble des murs de soutènement et des remparts maçonnés ainsi que le fossé attenant à l'est et au nord incluant l'escarpe et la contre-escarpe ;
- La terrasse et les ruines de l'aile nord du logis comprenant l'ancienne chapelle (permettant ainsi une protection de l'ancien logis seigneurial en totalité) ;
- La chemise du donjon et la motte castrale ;
- L'ensemble des sols situés à l'intérieur de l'enceinte ;
- Le pont dormant.

L'ensemble étant situé sur les parcelles numéro 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 42, 43 et 44 de la section AD du cadastre de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire), d'une contenance respective de 140 m², 2 783 m², 705 m², 6 431 m², 213 m², 104 m², 24 m², 7 041 m², 236 m², 103 m², 45 m², 4 530 m², 149 m², 248 m², 461 m², 418 m², 2 779 m², 3 384 m², 8 118 m², 5 031 m² et 301 m².

Les parcelles 14, 18 et 20 de la section AD sont issues de la division de la parcelle 619 de la section B, la parcelle 17 de la section AD est issue de la parcelle 621 de la section B, la parcelle 23 de la section AD est issue de la parcelle 834 de la section B, les parcelles 24, 27 et 29 de la section AD sont issues de la division de la parcelle 577 de la section B, la parcelle 25 de la section AD est issue de la parcelle 581 de la section B, la parcelle 26 de la section AD est issue de la parcelle 833 de la section B, les parcelles 30 et 44 de la section AD sont issues de la division de la parcelle 578 de la section B, la parcelle 31 de la section AD est issue de la parcelle 831 de la section B, selon le procès-verbal du cadastre du 30 octobre 1992 publié au service de la publicité foncière de TOURS le 30 octobre 1992, vol. 1992 P 4421.

Les parcelles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 28 de la section AD appartiennent à la commune de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) depuis une date antérieure à 1956.

Les parcelles 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 44 appartiennent à la commune de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) par acte du 2 août 1982 passé devant Me ROCHE et AGIE, publié au service de la publicité foncière de TOURS le 3 septembre 1982, vol. 1910 n°5.

La parcelle 31 appartient à la commune de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) par acte du 2 août 1982 passé devant Me ROCHE et AGIE, publié au service de la publicité foncière de TOURS le 3 septembre 1982, vol. 1910 n°6.

Les parcelles 21, 22, 42 et 43 appartiennent à la commune de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) par acte du 12 mars 2002 passé devant Me HEME DE LA COTTE, notaire à HERBAULT, publié au service de la publicité foncière de TOURS le 21 mars 2002, 3704P02 2002P1477.

La commune de CHATEAU-RENAULT (Indre-et-Loire) est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213 700 636.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des 12 octobre 1942 et 16 septembre 1949 susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 février 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

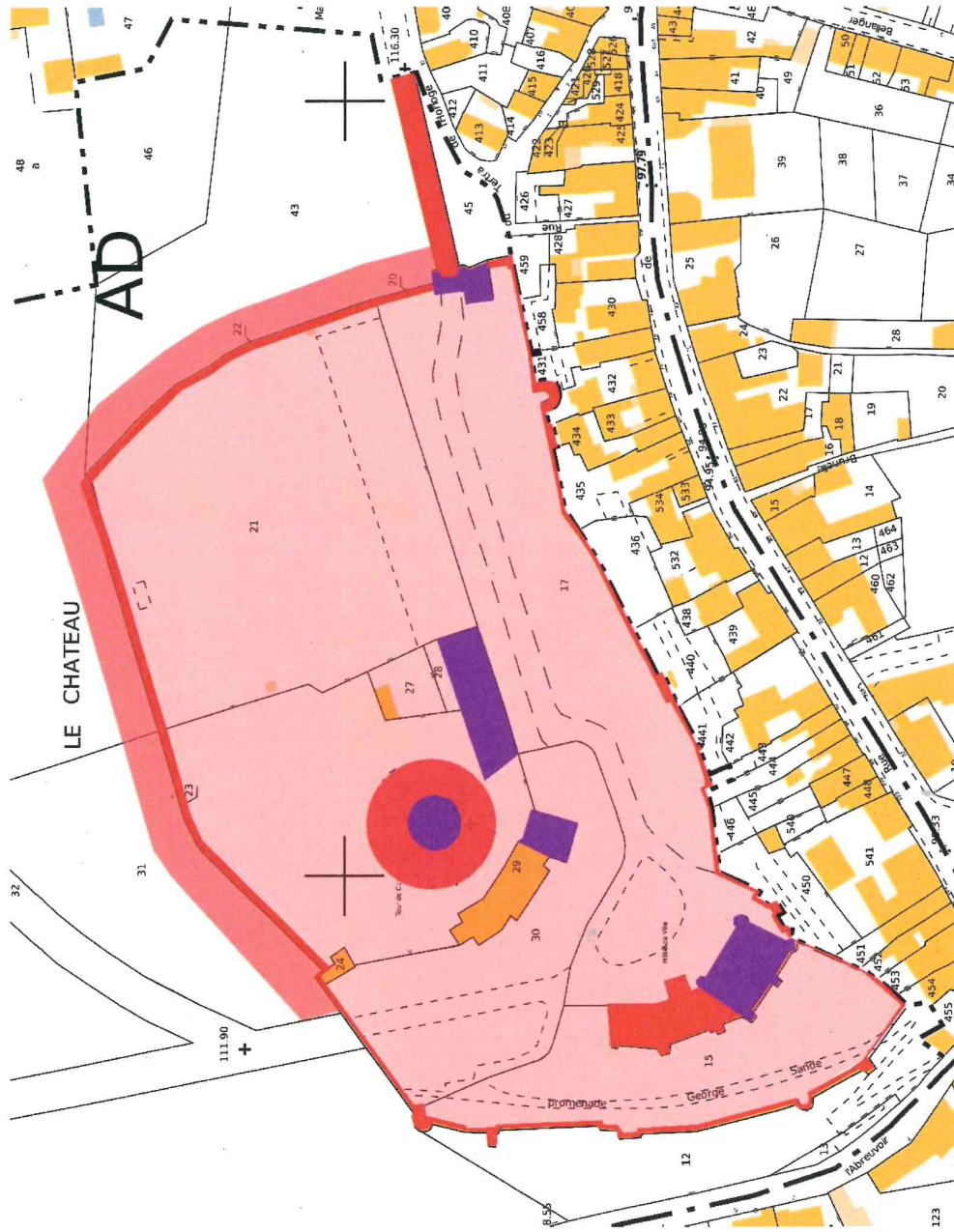
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

27 FEV. 2024

Plan annexé à l'arrêté en date du

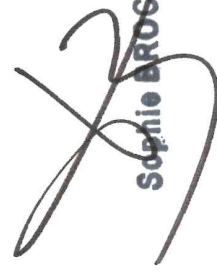
portant inscription au titre des monuments historiques du château de CHATEAU-RENAULT, (Indre-et-Loire)



■ Éléments inscrits par les arrêtés du 12 octobre 1942 et du 16 septembre 1949

■ Inscription par le présent arrêté :

- L'enceinte du château à savoir l'ensemble des murs de soutènement et des remparts maçonnés ainsi que le fossé attenant à l'est et au nord incluant l'escarpe et la contre-escarpe ;
- La terrasse et les ruines de l'aile nord du logis comprenant l'ancienne chapelle (permettant ainsi une protection de l'ancien logis seigneurial en totalité) ;
- La chemise du donjon et la motte castrale ;
- L'ensemble des sols situés à l'intérieur de l'enceinte ;
- Le pont dormant.


Sophie BROCAS

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-02-27-00010

37-CHINON - Poteau cornier de la maison dite
du pilier - Arrêté portant radiation de l'inscription
au titre des monuments historiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques
du poteau cornier de la maison dite du pilier,
à CHINON (Indre-et-Loire)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 1927 portant inscription au titre des monuments historiques du poteau cornier de la maison dite du pilier, sise à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la rue Philippe de Comines à CHINON (Indre-et-Loire),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 octobre 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'inscription au titre des immeubles monuments historiques du poteau cornier de l'ancienne maison dite du pilier à CHINON (Indre-et-Loire) ne se justifie plus en raison d'une part, du fait que la maison ayant été détruite, le pilier déposé soit devenu meuble et d'autre part, du fait que le pilier soit inventorié dans les collections publiques du musée du Carroi ayant reçu l'appellation Musée de France – il relève du régime de protection et de la propriété applicable aux collections muséales publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1927 portant inscription au titre des monuments historiques du poteau cornier de la maison dite du pilier, située à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la rue Philippe de Comines à CHINON (Indre-et-Loire), sur le domaine public, non cadastré, propriété de la commune de CHINON (Indre-et-Loire), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213 700 727, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 février 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **ministre de la Culture**
182, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2024-02-23-00006

LISTE TA R3 SPRO CVL 2024

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2024-02-23-00004

LISTES TA R2 SOLDE CVL 2024

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2024-02-23-00003

RAA-Arrêté TA SOLDE 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2024.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-4, L.6241-5, R.6241-21, R.6241-22 et R.6241-23 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°8 du 22 février 2024 ;

Vu les listes établies par :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.A.F.) ;
- la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) ;
- la délégation régionale académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (D.R.A.J.E.S.) ;
- la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.E.E.T.S.) ;
- le rectorat ;

- l'agence régionale de santé (A.R.S.).
- le ministère des armées ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 22 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1^o à 10^o, 12^o et 14^o de l'article L.6241-5 du code du travail établis dans la région Centre-Val de Loire à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2024, conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire à la rubrique « taxe d'apprentissage » :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage>

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2024-02-23-00005

RAA-Arrêté TA SOLDE SPRO 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des organismes habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie pour l'année 2024.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6241-4, L.6241-5, R.6241-21, R.6241-22 et R.6241-23 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 modifié relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports n°8 du 22 février 2024 ;

Vu la liste établie par le Conseil régional du Centre Val de Loire des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 22 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des organismes au titre de leur participation au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L.6241-5 du code du travail établis dans la région Centre-Val de Loire à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2024, conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région Centre-Val de Loire à la rubrique « taxe d'apprentissage » :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage>

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté accompagné de l'annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2024
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.